

Arrêté n°2018-1526

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets que l'ARS Auvergne Rhône-Alpes envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissement et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence est arrêté comme suit :

Département concerné	Compétence propre ou conjointe Conseil Départemental	Type d'établissement	Public	Nombre de places	Calendrier prévisionnel de lancement
SECTEUR PERSONNES AGEES					
74	conjointe CD	Accueil de jour	personnes âgées	6	1er trimestre
69	conjointe CD	Accueil de jour	personnes âgées	10	2 ^{ème} trimestre
63	conjointe CD	Accueil de jour	personnes âgées	minimum 6	2 ^{ème} trimestre
42	conjointe CD	Accueil de jour	personnes âgées	10	2 ^{ème} trimestre
07	conjointe CD	Accueil de jour	personnes âgées	14	1er trimestre

SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES					
74	conjointe CD	Etablissement d'Accueil Médicalisé (ex FAM)	Handicap psychique	entre 25 et 50	2ème trimestre
74	conjointe CD	Etablissement d'Accueil Médicalisé (ex FAM)	Sclérose en plaque, Sclérose latérale amyotrophique ou pathologies neurodégénérative	à définir	1er trimestre
69	propre ARS	Maison d'accueil spécialisée (MAS)	Handicap psychique	40 ou 60	2ème trimestre
69	conjointe CD	Etablissement d'Accueil Médicalisé (ex FAM)	Handicap psychique et Troubles du spectre de l'autisme	60	1er semestre
38	propre ARS	SSIAD	PH	20	1er trimestre

Personnes en difficultés spécifiques					
Territoire d'implantation du projet	Compétence propre ou conjointe CD	Type d'établissement	Public	Nombre de places	Calendrier de lancement
ALLIER Vichy ou son agglomération	propre ARS	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)	Personnes adultes atteintes de maladie(s) chronique(s) en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	4	1 ^{er} trimestre 2018
CANTAL Aurillac ou son agglomération	propre ARS	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)	Personnes adultes atteintes de maladie(s) chronique(s) en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	4	1 ^{er} trimestre 2018
ISERE Vienne ou son agglomération	propre ARS	Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)	Personnes adultes atteintes de maladie(s) chronique(s) en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	5	1 ^{er} trimestre 2018
AIN		Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne	4	1 ^{er} trimestre 2018

Bourg-en-Bresse ou son agglomération	propre ARS		pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue		
LOIRE Roanne ou son agglomération	propre ARS	Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue	3	1 ^{er} trimestre 2018
ISERE Grenoble ou son agglomération	propre ARS	Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures	20	1 ^{er} trimestre 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et sera consultable sur le site internet de l'ARS

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie et la Directrice de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lyon, le 7 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE